Affaire 55/86 R

Asociación Provincial de Armadores de Buques de Pesca de Gran Sol de Pontevedra (Arposol) contre Conseil des Communautés européennes

« Pêche — Mesures d'application de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal »

Sommaire

Référé — Sursis à exécution — Conditions d'octroi — Dommage grave et irréparable (Traité CEE, art. 185; règlement de procédure, art. 83, § 2)

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR
22 avril 1986 *

Dans l'affaire 55/86 R,

Asociación Provincial de Armadores de Buques de Pesca de Gran Sol de Pontevedra (Arposol), ayant son siège social à Vigo, représentée par Me José Luis Meseguer Sánchez, avocat au barreau de Madrid, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de Me Aloyse May, 31, Grand-Rue,

partie requérante,

* Langue de procédure: l'espagnol.

contre

Conseil des Communautés européennes, représenté par son agent, M. Yves Chrétien, ayant élu domicile chez M. Jörg Käser, Banque européenne d'investissement, boulevard Konrad-Adenauer, à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution du règlement (CEE) n° 3781/85 du Conseil, du 31 décembre 1985,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rend la présente

ORDONNANCE

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 26 février 1986, l'association requérante a introduit, en vertu de l'article 173 du traité CEE, un recours visant à l'annulation du règlement n° 3781/85 du Conseil, du 31 décembre 1985, fixant les mesures à prendre à l'égard des opérateurs qui ne respectent pas certaines dispositions relatives aux activités de pêche prévues par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (JO L 363, du 31. 12. 1985, p. 26).

2 Ce règlement prévoit, notamment, que les autorités compétentes des États membres notifient sans délai à la Commission et à l'État membre du pavillon ou à l'État membre d'enregistrement d'immatriculation toute infraction constatée à la réglementation d'accès aux eaux et ressources prévue aux articles 163, 164 et 165, 349, 351 et 352 de l'acte d'adhésion, en indiquant, outre l'identité du navire concerné, les conditions de l'infraction et les actions pénales ou administratives et autres mesures éventuellement prises, ainsi que toute décision d'une juridiction relative à une telle infraction. A la suite d'une décision juridictionnelle notifiée ou de tout autre cas de constatation d'une infraction à la réglementation, l'État membre du pavillon ne peut plus inscrire le navire concerné sur les projets de listes périodiques qu'il soumet à la Commission pour une période fixée par le règlement et qui varie selon qu'il s'agit de la pêche générale ou de certaines activités de pêche

spécialisée, qu'il s'agit de la première infraction ou d'une nouvelle infraction, ou encore qu'il s'agit d'une activité de pêche sans autorisation ou d'une autre infraction. Dans le cas de pêche sans autorisation, le règlement prévoit en outre la possibilité pour l'État membre de ne pas inscrire sur un projet de listes périodiques, pendant les mêmes périodes, un autre navire armé par le propriétaire ou l'affréteur du navire en infraction qui, au moment de l'infraction, figurait sur une liste périodique.

3 Les dispositions de l'acte d'adhésion qui concernent les bateaux de pêche appartenant aux membres de l'association requérante sont les articles 154 à 166, ainsi que l'annexe IX. Ces articles définissent de manière très détaillée le régime de pêche pour la période transitoire des navires battant pavillon de l'Espagne dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres de la Communauté à Dix. L'annexe IX contient une liste nominative de 300 navires pouvant être autorisés à exercer leurs activités de pêche dans certaines zones. Cependant, seulement 150 navires standards, dont 70 dans la division CIEM VII, qui intéresse particulièrement l'association requérante, sont autorisés à exercer simultanément leurs activités de pêche. Ces navires sont ceux qui figurent sur une liste périodique arrêtée par la Commission, sur base d'un projet de liste soumis par les autorités espagnoles.

4 Selon les termes de l'article 185 du traité CEE, les recours formés devant la Cour n'ont pas d'effet suspensif. Celle-ci peut toutefois, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à exécution de la décision attaquée et prescrire toutes autres mesures provisoires nécessaires.

5 Pour que les mesures provisoires comme celles sollicitées puissent être ordonnées, l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure prescrit que les demandes en référé doivent spécifier les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire à laquelle elles concluent ainsi que les circonstances établissant l'urgence.

6 Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour que le caractère urgent d'une demande en référé énoncé à l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure doit s'apprécier par rapport à la nécessité qu'il y a de statuer provisoirement afin d'éviter qu'un dommage grave et irréparable soit occasionné à la partie qui sollicite la mesure provisoire.

7 L'association requérante fait valoir quatre moyens de fait et de droit qui, selon elle, justifieraient le sursis à l'exécution du règlement attaqué. En premier lieu, la possibilité de ne pas autoriser le navire concerné à pêcher pour une certaine période créerait une nouvelle sanction applicable aux personnes responsables. Cette sanction, qui violerait le principe d'unité de juridiction puisque l'État membre territorialement compétent et l'État membre dont le navire bat pavillon seraient compétents pour sanctionner séparément les mêmes faits, serait également contraire au principe général *non bis in idem*, selon lequel personne ne devrait être sanctionné deux fois pour le même fait. En outre, la mesure priverait les opérateurs sanctionnés de la possibilité de se défendre contre une sanction, que ce soit auprès d'une autorité de l'État membre ou auprès d'une juridiction. Le règlement serait en outre imprécis sur les conditions d'application de la sanction aggravée en cas de répétition d'une infraction.

8 L'association requérante signale que l'immobilisation d'un bateau pour quatre mois coûterait une somme équivalant à 100 000 Écus, préjudice difficile à réparer si la Cour devait annuler ultérieurement le règlement attaqué. En outre, les membres de l'équipage du navire subiraient une perte de salaire importante, même s'ils touchaient l'indemnité de chômage. Pour un équipage de 18 personnes, la perte serait de 32 000 Écus, ou de 58 000 Écus si les membres ne percevaient pas d'indemnité de chômage.

9 En outre, le règlement serait discriminatoire parce que la réglementation ne s'appliquerait qu'aux seuls navires espagnols autorisés à pêcher dans les divisions CIEM V b, VI, VII et VIII a, b, d, en vertu des articles 158 et 160 de l'acte d'adhésion. En conséquence, bien que le règlement en cause ait prétendument un caractère général et qu'il s'applique à tous les navires de la Communauté, il opérerait une discrimination entre les navires espagnols et les autres navires communautaires qui opèrent dans les divisions CIEM mentionnées.

10 Il y aurait également une discrimination économique, étant donné que l'inactivité de certains bateaux espagnols créerait un déficit d'approvisionnement de poisson frais sur le marché espagnol qui serait comblé par les exportations des entreprises communautaires non espagnoles.

11 L'association requérante signale également une discrimination entre les bateaux espagnols selon qu'ils pêchent dans les divisions mentionnées ou dans les divisions CIEM VIII c et IX correspondant à des eaux espagnoles, étant donné que les mesures prévues par le règlement en cause ne s'appliquent pas à ces dernières. Enfin, les navires espagnols seraient discriminés par rapport aux bateaux portugais dans les eaux portugaises et dans les eaux espagnoles.

12 Le Conseil, dans ses observations, conteste de prime abord la recevabilité de la demande, étant donné que le règlement en cause ne peut être analysé comme une décision prise sous l'apparence d'un règlement, mais a une portée générale de nature purement normative. En outre, l'association n'aurait pas intérêt à agir pour défendre les intérêts de ses membres, étant donné la jurisprudence de la Cour en la matière.

13 Le Conseil souligne que le règlement en cause ne prive pas les navires espagnols du droit d'exercer leurs activités de pêche. Le régime établi par l'acte d'adhésion pour la pêche pendant la période transitoire donne le droit de pêcher à un moment donné uniquement aux navires figurant sur une liste périodique. La sanction prévue par le règlement ne pourrait entrer en vigueur que si deux conditions étaient remplies, à savoir l'existence d'une infraction à la réglementation de pêche et sa constatation en bonne et due forme selon les dispositions en vigueur dans l'État membre compétent.

14 Le Conseil conteste que le fait de ne pas être inscrit sur une liste périodique constitue un dommage irréparable. La cessation de l'activité de pêche dans les eaux communautaires représenterait certes un manque à gagner, mais cette situation résulterait de l'application pure et simple de l'acte d'adhésion. Le Conseil est d'avis que les voies juridictionnelles restent ouvertes, pour l'armateur qui s'estime lésé, à une réclamation d'une réparation du préjudice causé par une éventuelle illégalité.

15 Le Conseil n'accepte pas l'allégation de discrimination. Le règlement n° 3781/85 s'appliquerait non seulement aux pêcheurs espagnols dans les eaux des États membres originaires, mais aussi aux pêcheurs des autres États membres dans les eaux espagnoles. Cela ressortirait de l'acte d'adhésion, qui prévoit, à son article 164, paragraphe 2, que les activités de pêche spécialisée des navires battant pavillon d'un État membre actuel dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne s'exercent selon les mêmes modalités d'accès et de contrôle que

celles déterminées pour les navires espagnols autorisés à exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche des États membres actuels. Pour les autres activités de pêche exercées en vertu de l'article 164, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion, comme l'explique le deuxième considérant du règlement n° 3781/85, le régime des navires concernés est comparable à celui qui est applicable aux activités de pêche non spécialisée des navires battant pavillon espagnol dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres actuels.

16 Les parties ont été entendues en leurs observations orales lors de l'audience du lundi 14 avril 1986.

17 Lors de l'audience, l'agent du Conseil a annoncé l'intention de son institution de demander à la Cour, conformément à l'article 91 du règlement de procédure de la Cour, de statuer séparément sur la recevabilité. Conformément à la pratique en matière de référé, il n'est pas nécessaire d'approfondir la question de la recevabilité de l'affaire au principal dans cette ordonnance.

18 Le président de la Cour est d'avis que la partie requérante n'a pas établi l'existence d'un dommage irréparable qui serait subi par les membres de l'association si le sursis à l'exécution n'était pas accordé. La sanction prévue par le règlement attaqué ne joue que si un navire espagnol commet une infraction à la réglementation de pêche applicable. Dès lors, il suffit que l'armateur et le capitaine respectent la réglementation applicable pour éviter d'encourir la sanction prévue par le règlement. Même si, au début de l'année, il a pu y avoir une certaine confusion quant à la réglementation applicable, la partie requérante admet que les armateurs et les capitaines des navires sont maintenant au courant de la réglementation applicable en l'espèce.

19 Il semble également que la sécurité juridique est assurée de façon adéquate dans le système de contrôle et de sanction prévu par les dispositions combinées de l'acte d'adhésion et du règlement attaqué. En premier lieu, si un navire est détecté en train de commettre une infraction par les autorités de l'État membre territorialement compétent, toute sanction prononcée par les tribunaux de cet État membre sera prononcée conformément à la procédure en vigueur dans cet État, avec les

garanties de procédure, les droits d'appel et la possibilité de saisine par voie préjudicielle de la Cour. De même, en ce qui concerne l'exclusion de la liste périodique, la possibilité semble exister, à la fois sur le plan national et sur le plan communautaire, d'attaquer la liste périodique. Ainsi, si la sanction d'exclusion est prononcée de façon illégale, l'armateur n'est pas privé de tout recours.

20 Étant donné ce qui précède, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les allégations de traitement discriminatoire envers les bateaux espagnols, qui resteront à résoudre dans l'affaire au principal. Il suffit de prendre acte du fait que le Conseil conteste ces allégations.

21 La partie requérante n'ayant pas établi l'existence d'un dommage irréparable, il n'y a pas lieu de lui accorder les mesures provisoires demandées.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT,

statuant au provisoire,

ordonne:

1) La demande est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1986.

Le greffier

P. Heim

Le président

A. J. Mackenzie Stuart